

Affaire C-82/19 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 février 2019

Juridiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

4 février 2019

Partie requérante :

Minister for Justice and Equality

Partie défenderesse :

PI

THE HIGH COURT

[omissis]

**DANS LE LITIGE CONCERNANT LE EUROPEAN ARREST WARRANT
ACT 2003 (DANS SA RÉDACTION MODIFIÉE)**

CONCERNANT PI

**ET CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE
ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE AU
TITRE DE L'ARTICLE 267 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'UNION EUROPÉENNE,**

OPPOSANT

THE MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY

(ministre de la Justice et de l'Égalité)

PARTIE REQUÉRANTE

-À-

PI

PARTIE DEFÉNDERESSE

[omissis] **[Or. 2]**

[omissis] [questions de procédure nationale] [omissis] **ORDONNE**

1. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **Cour** ») est saisie à titre préjudiciel, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des questions figurant dans l'annexe de la présente ordonnance,
2. l'annexe de la présente ordonnance et les documents joints sont envoyés sans délai à la Cour,
3. toute autre procédure relative à la remise du défendeur est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué à titre préjudiciel sur les questions figurant dans l'annexe de la présente ordonnance ou bien jusqu'au prononcé d'une autre ordonnance de la juridiction de céans dans l'intervalle.

[omissis] **[Or. 3]**

[omissis] **[Or. 4]**

[omissis]

Demande de décision préjudicielle introduite en application de l'article 267 TFUE par la High Court (Haute Cour, Irlande) le 4 février 2019

1. Introduction

- 1.1 La High Court (Haute Cour) a décidé de saisir la Cour de questions relatives à la signification autonome de la notion d'« autorité judiciaire d'émission » figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI, ci-après la « décision-cadre ») et de questions visant à déterminer si le ministère public de Zwickau jouit de l'indépendance requise, afin de permettre à la High Court (Haute Cour) de statuer sur la remise du défendeur à la République fédérale d'Allemagne en vertu d'un mandat d'arrêt européen délivré par le parquet de Zwickau (ci-après également le « ministère public ») le 15 mars 2018.
- 1.2 Il y a lieu de relever que, dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18), la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) a adressé une demande de décision préjudicielle à la Cour le 31 juillet 2018,

en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sur les mêmes questions. Par ordonnance rendue dans cette affaire le 20 septembre 2018, la Cour a rejeté la [Or. 5] demande de la Supreme Court (Cour suprême) tendant à l'application de la procédure accélérée prévue à l'article 105, paragraphe 1. (Nous précisons que l'affaire en question avait été jointe à l'affaire C-509/18, *Minister for Justice and Equality/PF*). Dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG*, la Cour a relevé que le défendeur avait été libéré sous caution et a indiqué, au point 16 de l'ordonnance du 20 septembre 2018 :

« De plus, la circonstance, mentionnée par la Supreme Court (Cour suprême), qu'il existe des affaires analogues à celles au principal, impliquant des personnes en détention, n'est pas pertinente pour apprécier si les présentes affaires méritent une réponse urgente, sans préjudice de la décision qui serait prise à cet égard, le cas échéant, dans l'hypothèse où l'une de ces affaires analogues ferait l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour. »

- 1.3 Contrairement à OG (et, de fait, à PF), le défendeur dans la présente affaire est en détention et restera en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente demande. Il n'a pas vocation à être libéré sous caution. Lors de l'audience dans l'affaire concernant le défendeur, qui s'est tenue le 21 janvier 2019, toutes les questions de l'affaire autres que la question de savoir si le ministère public de Zwickau peut valablement être considéré comme une autorité judiciaire d'émission dotée de l'indépendance requise à l'égard du pouvoir exécutif ont été tranchées.
- 1.4 Par conséquent, nonobstant la saisine antérieure de la Supreme Court (Cour suprême), la High Court (Haute Cour) a décidé de poser, dans la présente affaire, des questions en substance identiques à celles qui ont été posées dans l'affaire OG, étant donné qu'il est nécessaire d'y répondre pour qu'elle puisse statuer dans la présente affaire.
- 1.5 Compte tenu du fait que la High Court (Haute Cour) n'est pas en mesure de statuer définitivement en l'espèce avant une décision de la Cour, et dans la mesure où le défendeur ne reste en détention que dans cette attente, la High Court (Haute Cour) a décidé de saisir la Cour des questions formulées ci-dessous afin de faciliter une décision sur les problèmes décelés dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'article 267 [TFUE] et de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.[Or. 6]

2. Les faits

- 2.1 La remise du défendeur est demandée par la République fédérale d'Allemagne sur le fondement d'un seul mandat d'arrêt européen. Celui-ci a été émis le 15 mars 2018 et contresigné le **12 septembre 2018** par la High Court (Haute Cour) en vue de son exécution. Le défendeur a été arrêté le

15 octobre 2018 en vertu de ce mandat d’arrêt européen et placé en détention. Il est détenu depuis cette date. Ce mandat d’arrêt européen demandait la remise du défendeur aux fins de l’exercice de poursuites pénales au titre de sept infractions (vol organisé ou vol à main armée). La peine maximale encourue pour ces infractions est de dix ans.

- 2.2 Une version modifiée de l’opposition à la remise (« Amended Points of Objection ») a été déposée, au nom du défendeur, le 14 janvier 2019 ; il en ressort notamment ce qui suit :

« Le mandat a été émis par le “parquet de Zwickau” et n’a pas été émis par une autorité judiciaire au sens de l’article 2 du European Arrest Warrant Act 2003 (loi irlandaise de 2003 relative au mandat d’arrêt européen, ci-après la “loi de 2003”). Ledit procureur n’est pas une “autorité judiciaire” au sens de la loi de 2003 et de la décision-cadre de 2002.

Le mandat n’a pas été signé par une autorité judiciaire appropriée pour les raisons précédemment exposées, sachant que le parquet n’est pas une autorité judiciaire appropriée comme l’exigent les termes de la décision-cadre. Le parquet de Zwickau n’est pas une “autorité judiciaire” au sens de l’article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre et, par conséquent, le mandat n’est pas une “décision de justice” au sens de l’article 1^{er}, paragraphe 1, de cette même décision-cadre.

Le procureur de Zwickau ne fait pas partie du corps judiciaire mais est un magistrat soumis, en Allemagne, aux instructions du procureur général, qui est quant à lui sous l’autorité du Ministre de la justice ; le défendeur soutient donc à cet égard qu’une ingérence politique dans la décision du parquet d’émettre un mandat d’arrêt européen ne peut être exclue. [Or. 7]

Le mandat d’arrêt européen a été émis sans un véritable contrôle judiciaire digne de ce nom et le parquet ayant émis ledit mandat n’est pas indépendant à l’égard du pouvoir exécutif de l’État membre d’émission. »

- 2.3 Le défendeur a produit, à l’appui de sa thèse selon laquelle le ministère public ou son représentant (le procureur) n’est pas une autorité judiciaire au sens de l’article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre et ne dispose pas de l’indépendance requise à l’égard du pouvoir exécutif, des éléments de preuve apportés par [nom d’un avocat] (professeur et avocat allemand qualifié, titulaire d’un doctorat en droit pénal et d’un master en droit européen de l’université de Londres).

- 2.4 [Nom de l’avocat] avait déjà fourni deux déclarations sous serment et un rapport d’expertise pour le défendeur dans l’affaire précitée *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18). Ces déclarations et ce rapport d’expertise de l’affaire OG ont été acceptés d’un commun accord en tant qu’éléments de preuve dans la présente affaire.

2.5 Dans son rapport (daté du 12 septembre 2016), [nom de l'avocat] présente en ces termes le statut du ministère public (à Lübeck) dans l'ordre juridique allemand :

« En vertu du droit allemand, le ministère public de Lübeck n'est pas considéré comme faisant partie du corps judiciaire en Allemagne, dans la mesure où il bénéficierait du statut autonome ou indépendant d'une juridiction.

Le procureur est un magistrat se trouvant sous les ordres du procureur général, qui répond à son tour aux ordres du Ministre de la justice, lequel exerce un mandat politique (articles 146 et 147 de la GVG). Ce statut au sein d'une hiérarchie administrative dirigée par un mandataire politique a pour conséquence qu'une ingérence politique dans la procédure de remise est possible.

En vertu du droit allemand, le ministère public n'est pas une autorité judiciaire ayant la compétence d'ordonner la détention ou l'arrestation d'une personne en Allemagne, sauf dans ces circonstances exceptionnelles. Ordonner la détention ou l'arrestation d'une personne est une prérogative [Or. 8] du pouvoir judiciaire. Le ministère public doit demander un mandat d'arrêt à la juridiction ou au juge compétent en Allemagne.

Le ministère public ne peut pas délivrer lui-même un mandat d'arrêt en Allemagne. Néanmoins, il lui appartient d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par un juge et de décider de l'opportunité, du moment et de la forme de ladite exécution.

Un mandat d'arrêt national ayant été délivré, le ministère public n'avait pas à solliciter l'autorisation ou le contrôle d'une juridiction avant de délivrer un mandat d'arrêt européen.

Aucune juridiction ni aucun juge allemand n'a été impliqué dans la délivrance du mandat d'arrêt européen concernant notre client.

L'on pourrait donc affirmer qu'aucune autorité judiciaire au sens de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures [de remise] entre États membres n'a été impliquée.

Le mandat d'arrêt européen fait référence au mandat d'arrêt allemand délivré par un juge et indique être adopté sur cette base. »

2.6 Les dispositions de la loi allemande sur l'organisation judiciaire ([Gerichtsverfassungsgesetz] ci-après la « GVG ») mentionnées par [nom de l'avocat] sont notamment les suivantes :

« Article 146

Les fonctionnaires du parquet suivent les instructions officielles de leur supérieur hiérarchique.

Article 147

Le pouvoir de contrôle et de direction appartient :

- 1. au Ministre fédéral de la justice en ce qui concerne le procureur général fédéral et les procureurs fédéraux ;*
- 2. à l'administration de la justice du Land en ce qui concerne l'ensemble des fonctionnaires du ministère public du Land concerné ; [Or. 9]*
- 3. au plus haut fonctionnaire du parquet près les tribunaux régionaux supérieurs et les tribunaux régionaux en ce qui concerne l'ensemble des fonctionnaires du ministère public du district de la juridiction concernée. [...]*

Article 150

Le parquet est indépendant des juridictions dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 151

Les procureurs ne peuvent pas assumer de fonctions judiciaires. En outre, ils ne peuvent être chargés du contrôle de l'activité judiciaire. »

- 2.7 Outre ces éléments issus de l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18), [nom de l'avocat] a également fourni un rapport modifié préparé pour les besoins de la présente affaire PI, dont les termes sont identiques à ceux du rapport précité, si ce n'est qu'il n'est plus question du parquet de Lübeck mais de celui de Zwickau.*
- 2.8 Les « Amended Points of Objection » ainsi que les déclarations sous serment et rapports de [nom de l'avocat] ont été transmis pour observations au parquet de Zwickau, Allemagne, par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'Irlande, le Department of Justice and Equality, le **23 janvier 2019**.*
- 2.9 Une réponse dudit parquet a été reçue le **24 janvier 2019**, avec les observations suivantes :*

« En réponse à votre courrier du 23 janvier 2019, vous trouverez tout d'abord ci-joint le mandat d'arrêt émis par le tribunal de district [NdT : il s'agit vraisemblablement de l'Amtsgericht] de Zwickau le 12 mars 2018, dossier n° 13 Gs 261/18, mandat sur lequel est fondé le mandat d'arrêt européen émis par le parquet de Zwickau le 15 mars 2018. Le mandat d'arrêt national a été émis par le juge Peters du tribunal de district de

Zwickau, en tant que représentant permanent du directeur. Le juge qui émet le mandat d'arrêt national est un juge indépendant qui ne reçoit pas d'instructions. La constitution de la République fédérale d'Allemagne (Loi fondamentale) énonce à cet égard à son article 97, paragraphe 1 :

“ Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. ” [Or. 10]

Le mandat d'arrêt national ci-joint contient en outre un exposé détaillé de l'ensemble des infractions, avec indication des dates, heures, lieux et mode opératoire des faits.

S'agissant de l'exception soulevée par la personne poursuivie qui conteste que le parquet de Zwickau soit une autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen, cette allégation est incorrecte. La République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante au sujet de l'article 6 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) :

“les autorités judiciaires compétentes au sens de l'article 6 sont les ministères de la justice de l'État fédéral et des Länder. Ils ont en règle générale transféré l'exercice des compétences qui leur incombent en vertu de la décision-cadre, pour ce qui est de l'émission des demandes (article 6, paragraphe 1) aux parquets généraux des Länder.” [NdT : cette version ne semble pas correspondre à la notification de l'Allemagne accessible sur le site du RJE : <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties.aspx?Id=315>]

Dans l'État libre de Saxe, un règlement régit les compétences en matière d'entraide judiciaire, qui a été publié au journal officiel du Land (Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt, 2004, p. 580). Son article 5, paragraphe 2, est en ces termes :

“Le parquet localement compétent décide également de l'introduction de demandes d'entraide judiciaire et des demandes afférentes de livraison et de remise d'objets, si celles-ci sont fondées sur un mandat d'arrêt européen conformément au titre 8 de la Loi allemande sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (IRG) .” [NdT : traduction littérale]

Le parquet de Zwickau est donc compétent pour l'émission de demandes d'extradition fondées sur la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) ».

- 2.10 Une nouvelle demande a été adressée au parquet de Zwickau, Allemagne, pour déterminer si le procureur de Zwickau adoptait la même approche que celui de Lübeck dans son courrier du 8 décembre 2016. Le procureur de Zwickau a répondu en ces termes, le 31 janvier 2019 :

“En réponse à votre courrier du 28 janvier 2019 auquel vous avez joint les documents transmis par le parquet de Lübeck, je vous confirme que je partage la position du parquet de Lübeck s’agissant du statut du procureur dans l’ordre juridique de la République fédérale d’Allemagne. Je souhaite ajouter que les enquêtes menées par le [Or. 11] parquet de Zwickau sur la personne poursuivie sont effectuées de façon indépendante sans aucune ingérence politique. Ni le procureur général de Dresde ni le ministre de la justice de l’État libre de Saxe n’ont à aucun moment communiqué de quelconques instructions.”

2.11 Le 21 janvier 2019, la High Court (Haute Cour) a jugé que rien ne s’opposait à la remise de PI, si ce n’est la nécessité de résoudre les interrogations relatives au point de savoir si le procureur de Zwickau est une autorité judiciaire au sens de l’article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre et donc de la loi de 2003, y compris de la question de savoir si le procureur de Zwickau jouit de l’indépendance requise à l’égard du pouvoir exécutif. La High Court (Haute Cour) ne peut trancher à ce stade cette question résiduelle tant que la Cour n’aura pas répondu à la présente demande de décision préjudicielle.

3. Les dispositions juridiques pertinentes

3.1 Le droit irlandais en la matière figure dans la loi de 2003, dans sa rédaction modifiée. Les dispositions pertinentes de cette loi, dans leur rédaction modifiée, sont jointes à la présente demande.

3.2 L’article 2, paragraphe 1, de la loi de 2003 dispose notamment :

« on entend par “autorité judiciaire d’émission”, en matière de mandat d’arrêt européen, l’autorité judiciaire de l’État d’émission qui a émis le mandat d’arrêt européen en question »;

« on entend par “autorité judiciaire” le juge, le magistrat ou toute autre personne autorisée par la loi de l’État membre concerné à exercer des fonctions identiques ou similaires à celles exercées par une juridiction de cet État conformément à l’article 33 ; »

3.3 La procédure relative à la remise d’un individu recherché en vertu d’un mandat d’arrêt européen est régie, dans les situations autres que celles où cette personne consent à sa remise, par l’article 16 de la loi de 2003, dans sa rédaction modifiée [omissis].

« 16(1). Lorsqu’une personne ne consent pas à sa remise à l’État d’émission, la High Court (Haute Cour) peut, à la date fixée en application de l’article 13 ou à une date ultérieure qu’elle estimera appropriée, ordonner [Or. 12] la remise de la personne à toute autre

personne dûment autorisée par l'État d'émission à la recevoir, sous réserve que :

- (a) la High Court se soit assurée que la personne qui lui est présentée est bien la personne à l'encontre de laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré,*
- (b) le mandat d'arrêt européen, ou une copie authentique de celui-ci, a été contresigné conformément aux dispositions de l'article 13 en vue de l'exécution du mandat,*
- (c) le mandat d'arrêt européen indique, si nécessaire, les éléments requis par l'article 45 [omissis],*
- (d) la High Court (Haute Cour) n'est pas tenue, en vertu des articles 21A, 22, 23 ou 24 [omissis], de refuser de remettre la personne en application de la présente loi, et que*
- (e) la remise de la personne n'est pas interdite par la partie 3. »*

3.4 Le considérant 10 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres énonce :

« Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article ».

3.5 La décision-cadre comporte notamment les dispositions suivantes : **[Or. 13]**

« Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

- 1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.*

2. *Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.*
3. *La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.*

[...]

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. *L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État. »*

3.6 Dans les affaires *Minister for Justice and Equality/McArdle* et *Minister for Justice and Equality/Brunnell*, [2015] IESC 56, la Supreme Court (Cour suprême) a jugé, au point 49, en faisant référence à la définition de la notion d'« autorité judiciaire » susmentionnée, qu'elle

« interpréterait cette définition figurant dans la loi de 2003, telle que modifiée, autant que possible à la lumière du libellé et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat poursuivi par celle-ci »

3.7 Au point 51, la Supreme Court (Cour suprême) a ensuite affirmé :

« Il existe une présomption en vertu de laquelle, lorsqu'un mandat d'arrêt européen est explicitement délivré par un procureur ou un juge d'un État membre en sa qualité d'autorité judiciaire désignée par l'État membre, cette autorité [Or. 14] constitue l'autorité judiciaire au sens de la décision-cadre et de la loi mettant en œuvre celle-ci. Il en va autrement lorsqu'il existe dans une affaire particulière des éléments probants permettant à la juridiction de conclure que l'autorité d'émission n'était pas une autorité judiciaire. De tels éléments n'ont pas été établis dans la présente affaire. En tout état de cause, il est clair qu'un procureur désigné comme autorité judiciaire par un État membre aux fins des remises fondées sur des mandats d'arrêt européens ne peut pas, au seul motif qu'il est un procureur et non un juge ou une juridiction, être considéré comme une personne ne pouvant pas délivrer de mandats d'arrêt européens au sens de la décision-cadre. »

- 3.8 Dans son arrêt du 28 juillet 2015 dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/MV*, [2015] IEHC 524, la High Court (Haute Cour) a ensuite interprété l'arrêt de la Supreme Court (Cour suprême) comme suit :

« La logique implacable de la décision rendue dans l'affaire McArdle et Brunnell est que des éléments probants peuvent être communiqués à la High Court (Haute Cour) pour démontrer qu'une autorité judiciaire désignée par un État membre n'est pas en réalité une "autorité judiciaire" au sens de la loi de 2003 et de la décision-cadre. Dans l'affaire McArdle et Brunnell, la Supreme Court (Cour suprême) a, en faisant référence au fait que la procédure de remise est fondée sur la reconnaissance mutuelle des actes judiciaires et que notre législation est interprétée à la lumière des objectifs et de la finalité de la décision-cadre et en admettant que des éléments probants pourraient amener à conclure qu'une autorité particulière n'est pas une autorité judiciaire, implicitement jugé, selon nous, que la notion d'"autorité judiciaire" dans la décision-cadre a une signification autonome. Par conséquent, la présente affaire soulève la question de savoir si des éléments probants permettent de conclure que le ministère de la Justice de Lituanie, compte tenu des faits pertinents, n'est pas "une autorité judiciaire" au sens de la loi de 2003 et de la décision-cadre. »
[Or. 15]

- 3.9 La High Court (Haute Cour) a conclu, dans cette affaire, que le ministère de la Justice de Lituanie n'était pas une « autorité judiciaire » au sens de la décision-cadre.

4. Appréciation des éléments de preuve

- 4.1 Dans sa demande de décision préjudicielle dont elle a saisi la Cour en application de l'article 267 dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18), la Supreme Court (Cour suprême), après avoir examiné les éléments de preuve fournis par [nom de l'avocat] s'agissant du statut du parquet de Lübeck et les informations supplémentaires fournies par le procureur, a conclu ce qui suit :

« 1. La Supreme Court (Cour suprême) estime que la High Court (Haute Cour) a demandé à l'autorité judiciaire d'émission (et a obtenu de celle-ci) des informations supplémentaires pertinentes dans cette affaire et que la décision relative à la remise doit être adoptée sur la base des éléments de preuve résultant de l'expertise de [nom de l'avocat] et des informations additionnelles fournies par le ministère public de Lübeck. Ces éléments de preuve pourraient être suffisants pour permettre aux juridictions irlandaises de renverser la présomption que le ministère public de Lübeck est une autorité judiciaire au sens de

l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre ; cette question doit être tranchée par les juridictions irlandaises avant la remise d'OG.

2. *En ce qui concerne la question de l'indépendance, la Supreme Court (Cour suprême) considère qu'il découle des éléments de preuve que, dans l'ordre juridique allemand, le parquet de Lübeck peut se voir adresser un ordre ou une instruction de la part du procureur général (le procureur près la Haute Cour régionale de Schleswig-Holstein), lequel peut à son tour recevoir un ordre ou une instruction du Ministre de la justice de Schleswig-Holstein. Tout ordre doit être licite et doit être notifié au Président du parlement du Land de Schleswig Holstein. Rien n'indique qu'un tel ordre a été adopté en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen visant la remise d'OG.*

3. *Il est difficile se prononcer sur le rôle [Or. 16] du ministère public de Lübeck dans l'administration de la justice en Allemagne, notamment en raison des différences terminologiques entre la déclaration de [nom de l'avocat] en anglais et la traduction anglaise des informations fournies par le parquet de Lübeck. Sous cette réserve, la Supreme Court (Cour suprême) estime que le rôle du ministère public de Lübeck se limite à engager et à mener des enquêtes, à assurer que ces enquêtes soient menées légalement, à émettre des actes d'accusation, à exécuter des décisions judiciaires et engager des poursuites pénales devant les juridictions de fond et à comparaitre dans le cadre des recours. Il semble également que le ministère public soit soumis à une obligation d'objectivité. La Supreme Court (Cour suprême) relève également que le ministère public ne délivre pas de mandats d'arrêt nationaux ; en Allemagne, les mandats d'arrêt sont délivrés par les juridictions. La Supreme Court (Cour suprême) relève que, conformément aux articles 150 et 151 de la GVG, le parquet est indépendant par rapport aux juridictions et ne peut exercer de fonctions judiciaires. »*

4.2 Dès lors que la même expertise de [nom de l'avocat] a été retenue comme élément de preuve dans cette affaire, que la réponse des autorités allemandes est identique sur tous les points pertinents, la High Court (Haute Cour) retient l'appréciation des preuves adoptée à cet égard par la Supreme Court (Cour suprême).

5. Motifs de renvoi

5.1 Il convient d'examiner les motifs de renvoi indiqués par la Supreme Court (Cour suprême) dans sa demande de décision préjudicielle dont elle a saisi la

Cour en application de l'article 267 dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18).

La Supreme Court (Cour suprême) a indiqué les motifs de renvoi suivants

- « 1. *La Supreme Court (Cour suprême) se fonde sur les éléments exposés dans le renvoi préjudiciel dans l'affaire PF en ce qui concerne les arrêts du 10 novembre 2016, Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858); du 10 novembre 2016, Özçelik (C-453/16 PPU, EU:C:2016:860); du 10 novembre 2016, Kovalkovas (C-477/16 PPU, EU:C:2016:861), et du 29 juin 2016, Kossowski (C-486/14, EU:C:2016:483), ainsi que les conclusions de l'avocat général [Or. 17] dans cette dernière affaire et les principes qui en découlent.*
2. *Compte tenu des éléments de preuve et des informations dont elle dispose, la Supreme Court (Cour suprême) a des doutes sur le point de savoir si le ministère public de Lübeck remplit, de la manière requise par la jurisprudence susvisée, la condition d'indépendance et la condition relative au rôle dans l'administration de la justice pénale de telle manière à pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire.*
3. *La Supreme Court (Cour suprême) a notamment relevé ce que la Cour a déclaré dans l'arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858), à savoir qu'une autorité judiciaire doit être une autorité indépendante du pouvoir exécutif. Cela découle du principe bien établi de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Supreme Court (Cour suprême) a, en outre, relevé l'analyse développée par la Cour dans l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 63 à 64) en ce qui concerne l'indépendance des juridictions. Il apparaît, au vu de la situation institutionnelle des parquets allemands, que le procureur de Lübeck est soumis, du point de vue institutionnel, en dernière instance (bien qu'indirectement), à l'autorité et aux instructions du pouvoir exécutif. La Supreme Court (Cour suprême) a des doutes quant au fait qu'un tel procureur puisse satisfaire aux principes énoncés par la Cour notamment dans l'arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858) et que l'indépendance puisse être établie du fait de l'absence de tout ordre ou instruction donnés par le pouvoir exécutif en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen délivré dans cette affaire. La Supreme Court (Cour suprême) estime que la question de savoir si le ministère public de Lübeck est ou non une autorité judiciaire doit être tranchée au regard de son statut dans l'ordre*

juridique allemand plutôt que sur la base des faits particuliers de l'espèce.

4. *La Supreme Court (Cour suprême) estime que le ministère public en Allemagne a un rôle essentiel dans l'administration de la justice mais qu'il exerce une fonction distincte de celle des juridictions ou des juges. À supposer qu'il soit satisfait à la condition relative à l'indépendance, il n'est pas certain qu'une telle fonction remplisse les conditions pertinentes relatives à l'administration de la justice ou à la participation à l'administration de la justice qui doivent être satisfaites pour pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la [Or. 18] décision-cadre. Cela est d'autant plus vrai compte tenu des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles entre autorités judiciaires sur lesquels se fonde la décision-cadre.*
5. *Selon la Supreme Court (Cour suprême), la question essentielle de savoir si le ministère public de Lübeck ou un ministère public présentant les mêmes caractéristiques que celui-ci est ou non une autorité judiciaire aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre semble être une question d'interprétation du droit de l'Union dont la réponse est incertaine. Par conséquent, en tant que juridiction de dernier ressort, la juridiction de céans estime qu'il convient de formuler la présente demande de décision préjudicielle. »*

5.2 Compte tenu de l'analyse de la Supreme Court (Cour suprême) que nous venons d'exposer, la High Court (Haute Cour) estime que des préoccupations analogues concernent la question de savoir si, au vu des éléments de preuve et des informations qui ressortent de la présente ordonnance, le ministère public de Zwickau satisfait également aux conditions relatives à l'indépendance ou à l'administration de la justice pénale, telles que requises par la jurisprudence de la Cour, pour être considéré comme une autorité judiciaire.

5.3 La High Court (Haute Cour) a examiné l'arrêt Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, voir le point 35) ainsi que la condition selon laquelle une autorité judiciaire doit être une autorité indépendante du pouvoir exécutif.

5.4 La High Court (Haute Cour) [dans son arrêt] [2017] IEHC 231 dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18) a constaté ce qui suit, s'agissant de la question de l'indépendance du ministère public de Lübeck :

« La [High Court (Haute Cour)] constate que le droit allemand consacre l'indépendance des représentants du ministère public.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre desquelles différents garde-fous sont prévus, que le pouvoir exécutif peut influencer sur une décision. Dans cette affaire, il n'y a eu aucune ingérence dans l'indépendance du procureur. De plus, le défendeur n'a produit aucun élément qui prouverait que des instructions ont pu être données à des procureurs, dans le cadre d'une autre affaire du ressort du Schleswig-Holstein, s'agissant de l'émission de mandats d'arrêt européens ou autre. Depuis le 14 octobre 2014, date à laquelle la loi [allemande] sur la transparence des [Or. 19] instructions politiques adressées aux magistrats des parquets est entrée en vigueur, il s'agirait d'une information devant être rendue publique et il aurait donc été possible d'apporter des éléments relatifs à de tels cas d'instructions.

Au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, la [High Court (Haute Cour)] constate que la présomption selon laquelle le ministère public de Lübeck est une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre et de la loi de 2003 n'a pas été renversée par les éléments apportés par le défendeur. Cette objection est donc rejetée. »

5.5 Dans la mesure où la Supreme Court a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* ([2018] IESC 43, C-508/18), la High Court (Haute Cour) ne peut, dans la présente affaire, poursuivre la procédure sur la base des mêmes constatations que celles qu'elle avait retenues dans l'affaire OG ; elle est donc dans le doute sur la question des conditions d'indépendance par rapport à l'exécutif qui doivent être réunies dans le cas d'un procureur.

5.[6] De plus, la High Court (Haute Cour) s'interroge, à la suite de la décision de renvoi de la Supreme Court (Cour suprême), sur les critères qu'une juridiction nationale doit appliquer, outre celui de l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif, pour déterminer si un procureur est ou non une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre. En particulier, la High Court (Haute Cour) s'interroge sur le point de savoir si le fait d'être appelé à « *engager et à mener des enquêtes, à assurer que ces enquêtes soient menées légalement, à émettre des actes d'accusation, à exécuter des décisions judiciaires et engager des poursuites pénales devant les juridictions de fond et à comparaitre dans le cadre des recours* » présente un lien suffisant avec l'administration de la justice pour qu'un procureur chargé de ces fonctions puisse être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre. Les principes sous-jacents de confiance et de reconnaissance mutuelles entre autorités judiciaires accroissent l'incertitude à cet égard.

- 5.[7] Bien que la Supreme Court (Cour suprême) ait estimé, dans son ordonnance de renvoi dans l'affaire OG, que l'on puisse répondre à la question en tranchant le point de savoir si, conformément à l'ordre juridique national en cause, en l'espèce l'ordre juridique allemand, le procureur est considéré dans cet ordre juridique comme étant chargé de l'administration de la justice ou [Or. 20] appelé à participer à l'administration de la justice, cette question soulève des interrogations en raison de l'exigence d'une signification autonome dans toute l'Union.
- 5.[8] La High Court (Haute Cour) a examiné les arrêts de la Cour du 10 novembre 2016, Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858) ; du 10 novembre 2016, Özçelik (C-453/16 PPU, EU:C:2016:860) ; du 10 novembre 2016, Kovalkovas (C-477/16 PPU, EU:C:2016:861), et du 29 juin 2016, Kossowski (C-486/14, EU:C:2016:483), ainsi que les conclusions de l'avocat général dans ces affaires. Il semble que les principes suivants en découlent. La notion d'« autorité judiciaire », figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, requiert, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte à la fois des termes de cette disposition, du contexte dans lequel elle s'insère et de l'objectif poursuivi par la décision-cadre (voir arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 32). Les termes « autorité judiciaire », figurant dans cette disposition, ne se limitent pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre (voir arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 33). Ils permettent de couvrir, plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné (voir arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 33).
- 5.[9] La High Court (Haute Cour) relève qu'il se peut que cette distinction entre « participation à l'administration de la justice » [« participation in the administration of justice »] et « administration de la justice » [« administering justice »], qui a été source de controverse devant la High Court (Haute Cour) et la Court of Appeal (Cour d'appel) dans les affaires antérieures précitées, soit propre aux traductions anglaises de ces arrêts, étant donné qu'un nombre important d'autres langues emploient uniquement l'expression « participation à l'administration de la justice », notamment les versions française et néerlandaise, le néerlandais étant la langue de procédure dans chacune des décisions susvisées. Nonobstant la formulation spécifique utilisée, la juridiction de céans relève que, s'il est établi qu'un procureur doit avoir un rôle dans l'administration de la justice pour pouvoir être qualifié d'autorité judiciaire, l'étendue et la nature du rôle qui sont requises sont plus incertaines.
- 5.[10] Il reste à savoir précisément, cependant, comment une juridiction nationale doit procéder pour déterminer si un procureur est une autorité chargée de l'administration de la justice ou appelée à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique en cause au sens des arrêts du 10 novembre

2016, Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 33) ; du 10 novembre 2016, Özçelik (C-453/16 PPU, EU:C:2016:860, point 34) ; du 10 novembre 2016, Kovalkovas (C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, point 34), et du 29 juin 2016, Kossowski (C-486/14, EU:C:2016:483, point 39). [Or. 21]

6. Les questions préjudicielles

6.1 Eu égard aux considérations qui précèdent, la High Court (Haute Cour) propose de saisir la Cour des questions suivantes [qui correspondent en fait à la demande de décision préjudicielle de la Supreme Court (Cour suprême) dans l'affaire *Minister for Justice and Equality/OG* (C 508/18)] :

1. *L'indépendance d'un procureur vis-à-vis du pouvoir exécutif doit-elle être déterminée en fonction du statut que ce procureur occupe au sein de l'ordre juridique national en cause ? En cas de réponse négative, quels sont les critères d'appréciation permettant d'établir son indépendance par rapport au pouvoir exécutif ?*
2. *Un procureur qui, en vertu du droit national, peut être soumis, directement ou indirectement, à un ordre ou une instruction du Ministre de la justice est-il suffisamment indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif pour pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre ?*
3. *En cas de réponse affirmative, le procureur doit-il être indépendant du pouvoir exécutif également du point de vue fonctionnel et quels sont les critères pour déterminer cette indépendance fonctionnelle ?*
4. *S'il peut être considéré comme indépendant du pouvoir exécutif, un procureur dont les fonctions sont limitées à engager et à mener des enquêtes, à veiller à ce que celles-ci soient menées de façon objective et licite, à émettre des actes d'accusation, à exécuter des décisions judiciaires et engager des poursuites pénales et dont les compétences ne s'étendent pas à l'émission de mandats d'arrêt nationaux ni à l'exercice de fonctions judiciaires, peut-il être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre ?*
5. *Le ministère public de Zwickau est-il une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre ? [Or. 22]*

7. Demande de procédure préjudicielle d'urgence

- 7.1 La High Court (Haute Cour) demande à la Cour d'envisager d'examiner la présente affaire conformément à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.
- 7.2 Le présent renvoi soulève des questions concernant l'un des domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir la coopération judiciaire en matière pénale (chapitre 4).
- 7.3 Le défendeur est actuellement détenu sur la seule base du mandat d'arrêt européen émis par la République fédérale d'Allemagne et une décision [de la Cour] sur la question exposée ci-dessus est nécessaire pour que la High Court (Haute Cour) puisse statuer définitivement dans l'affaire le concernant. À l'appui de sa demande de décision préjudicielle d'urgence, la High Court (Haute Cour) invoque l'article 267, quatrième alinéa, TFUE, qui fait référence à l'obligation de statuer « dans les plus brefs délais » s'agissant d'une personne détenue concernée par un renvoi préjudiciel.
- 7.4 L'application de la procédure préjudicielle ordinaire, ou même de la procédure accélérée, allongerait nettement la durée de détention du défendeur. Or, puisqu'il se peut que la Cour juge, à l'issue du présent renvoi préjudiciel, que des démarches supplémentaires de la High Court (Haute Cour) auprès de la République fédérale d'Allemagne sont requises, la procédure relative au mandat d'arrêt européen peut ne pas se conclure avant longtemps. Il est dès lors hautement souhaitable que la procédure d'urgence soit autorisée en l'espèce. Cela l'est d'autant plus que le défendeur se trouve en détention sur la seule base de ce mandat d'arrêt européen émis pour l'exercice de poursuites pénales dans le cadre desquelles il bénéficie d'une présomption d'innocence.
- 7.5 La High Court (Haute Cour) souhaite assurer l'application uniforme du droit de l'Union, tant dans la présente affaire que dans les **quatre** autres dans lesquelles des personnes sont détenues en Irlande sur la seule base de mandats d'arrêt européens émis par la République fédérale d'Allemagne ou la République de Lituanie et où la question de savoir si le procureur est une autorité judiciaire d'émission a été soulevée à l'appui [**Or. 23**] de la demande visant à ce que la remise ne soit pas ordonnée. La High Court (Haute Cour) constate également que **deux** autres personnes, dont les peines d'emprisonnement en Irlande touchent à leur fin, sont susceptibles d'être maintenues en détention dans l'attente de leur remise aux autorités de la République de Lituanie, les procédures les concernant devant toutefois être suspendues dans l'attente de la réponse à ces questions relatives au procureur. Il y a également **huit** autres personnes, arrêtées en vertu de mandats d'arrêt européens délivrés par la République de Lituanie, mais libérées sous caution dans l'attente d'une décision sur leur remise, qui ont

également soulevé ces questions. Il y a également **deux** autres personnes, arrêtées en vertu de mandats d'arrêt européens délivrés par la République fédérale d'Allemagne, libérées sous caution, mais dont les procédures ont été suspendues dans l'attente de la résolution de ces questions relatives au procureur.

- 7.6 L'Irlande a reçu un très grand nombre de mandats d'arrêt européens de la République de Lituanie et de la République fédérale d'Allemagne qui sont en attente d'exécution. D'autres arrestations de personnes recherchées sont donc très probables. Étant donné que la Supreme Court (Cour suprême) et, maintenant, la High Court (Haute Cour) ont estimé nécessaire de poser les questions formulées ci-dessus à la Cour, on peut facilement en déduire que de nombreuses personnes, voire la plupart des personnes dont la remise à la République fédérale d'Allemagne ou à la République de Lituanie est demandée, soulèveront ces mêmes questions. Une fois cet argument soulevé, la High Court (Haute Cour) sera tenue de différer la décision finale relative à la remise dans l'attente de l'issue du présent renvoi.

8. Proposition de réponse aux questions exposées ci-dessus

- 8.1 Compte tenu des approches différentes retenues par la High Court (Haute Cour) dans l'affaire OG et par la Supreme Court (Cour suprême) dans sa décision de saisir la Cour de l'affaire OG en application de l'article 267, la High Court (Haute Cour) se voit dans l'impossibilité d'indiquer une proposition de réponse aux questions précédemment exposées. Elle attend les indications de la Cour sur ces questions.